

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 384**

---

**CONCERNANT L'ÉMISSION DES  
PERMIS DE CONSTRUCTION DANS  
LA MUNICIPALITÉ DU CANTON  
D'ORFORD**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton d'Orford a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant les conditions d'émission des permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

PROPOSÉ PAR : Roger Fafard

Qu'un règlement portant le numéro 384 soit et est adopté, et que par ce règlement concernant les conditions d'émission des permis de construction soit ordonné et statué ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	
1.1 Dispositions déclaratoires	3
1.1.1 Titre	3
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	3
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs	3
1.1.4 Terminologie	3
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	
2.1 Application du règlement	5
<b>CHAPITRE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION</b>	
3.1 Émission du permis de construction	6
<b>ANNEXE I</b>	9
<b>HISTORIQUE</b>	13

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### **1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1.1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé «Règlement de conditions d'émission de permis de construction.»

##### **1.1.2 Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton d'Orford.

##### **1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs**

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

##### **1.1.4 Terminologie**

Partout où ils sont utilisés dans le présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

***Adjacent à une rue*** : Terrain ayant une ligne avant telle que définie au règlement de zonage. Sont également considérés adjacents :

- *(Droit de passage enregistré au 23 mars 1983)*

Tout terrain vacant ou étant l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur au 23 mars 1983, ne possédant pas de ligne avant et dont un droit de passage ou d'accès à une rue publique ou privée est inscrit au Bureau de la publicité des droits et grevant le terrain à cette date. Ce droit de passage ou d'accès doit permettre l'accès des véhicules entre le terrain visé et la voie de circulation par un lien carrossable et continu.

- (*Droit de passage enregistré après le 23 mars 1983*)

Tout terrain ne possédant pas de ligne avant et étant l'assiette d'un bâtiment principal existant depuis le 23 mars 1983 ou avant, érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégé par des droits acquis. Pour la présente disposition, est assujetti au terme existant, un bâtiment principal démoli dans les douze (12) mois précédant la demande de permis. Un droit de passage ou d'accès à une rue publique ou privée reconnue est inscrit au Bureau de la publicité des droits et grevant le terrain concerné. À l'endroit visé par ce droit, une allée carrossable (voie terrestre) doit être existante au moment de la demande de permis de construction sur tout son tracé et relier la propriété concernée jusqu'à la voie de circulation. Cette allée doit respecter les normes de conception des voies d'accès prévues à l'article 3.2.5.6. du *Code national du bâtiment de 1995* (sécurité incendie).

***Cabane à sucre privée*** : bâtiment, destiné à l'usage personnel du propriétaire et de sa famille, aménagé pour la transformation de la sève d'érable en produits dérivés, tel le sirop, la tire ou le sucre d'érable. Ce bâtiment peut inclure une seule pièce, dont la superficie est inférieure à 15 m<sup>2</sup>, où un individu peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires.

***Municipalité*** : la municipalité du Canton d'Orford.

***Rue*** : toute voie de passage permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots chemin, avenue, montée, place et tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.

***Rue privée*** : toute rue qui n'est pas une rue publique.

***Rue publique*** : toute rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue ou toute rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

Aj., 1994, R. 451, a. 2; Mod., 1996, R. 525, a. 2; Mod., 2010, R. 851, a. 2; Mod., 2018, R. 914, a. 2;

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

## CHAPITRE 3

### PERMIS DE CONSTRUCTION

#### 3.1 ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tableau qui suit, énumère les conditions d'émission d'un permis de construction auxquelles sont assujetties les différentes zones.

<b>TABLEAU</b>			
<b>ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION</b>			
<b>Conditions d'émission du permis de construction</b>	<b>Zones</b>		
	<b>C; Mi; R; Rt; P (situées à l'intérieur du périmètre urbain); Rur (situées à l'intérieur du périmètre urbain); excluant les zones Rur-14, Rur-16 et Rur-22</b>	<b>Cons; P situées à l'extérieur du périmètre urbain; RCons; Rur (situées à l'extérieur du périmètre urbain); Rur-14, Rur-16 et Rur-22; Vill; US et R-24</b>	<b>A<sup>(6)</sup>; Af1<sup>(6)</sup>; Af2<sup>(6)</sup>; Id<sup>(6)</sup>; Idr<sup>(6)</sup>; RCons-2<sup>(6)</sup></b>
La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.	X	X	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X	X	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X	X	X
La demande est accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le conseil municipal conformément aux dispositions du <i>Règlement numéro 533</i> .	X <sup>(4)</sup>		
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée d'un bâtiment principal, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis <sup>(8)</sup> . Cette condition ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante. Ne s'applique pas non plus pour les constructions de dépendances ou aux constructions accessoires.	X	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)</sup>

TABLEAU			
ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION			
Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X	X	
Dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X
Dans le cas où le service d'égout n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(1)</sup>	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction est adjacent à une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à une rue privée énumérée à l'annexe 1.	X	X <sup>(3) (7) (9)</sup>	X <sup>(3)</sup>
<p>(1) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture, à l'exception d'une résidence située sur cette terre.</p> <p>(2) S'applique seulement dans les zones Rt-5, Rur-19, R-23 et pour les lots numéros 3 786 290, 3 786 292, 3 786 293 (zone R-12), 3 785 884, 3 785 888, 3 785 841 (zone R-1) et 3 787 254 (zone R-33). Mod., 2015, R. 887, a. 2; Mod., 2018, R. 919, a.2;</p> <p>(3) Ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture, ni à une cabane à sucre privée, ni à un abri forestier.</p> <p>(4) S'applique seulement pour les zones énumérées au <i>Règlement numéro 533</i>.</p> <p>(5) S'applique seulement dans les zones Rur-19, R-4, R-23 et pour les lots numéros 3 785 884 (zone R-1) et 3 787 254 (zone R-33). Mod., 2015, R. 887, a. 3;</p> <p>(6) La construction d'une habitation est conditionnelle à l'obtention d'une autorisation de la C.P.T.A.Q. ou à l'octroi de privilèges accordés par la L.P.T.A.A.Q. lorsque le terrain est visé par cette Loi. La construction d'une habitation est également permise et préautorisée par la CPTAQ (référence à l'entente à portée collective, numéro de la décision 371196) dans les zones Af1, Af2, Id et Idr, sous réserve des restrictions et normes d'implantation prévues aux règlements de zonage et lotissement.</p> <p>(7) Ne s'applique pas aux lots 3 576 451 (zone Vill-2), 3 577 532, 3 695 364, 3 577 535, 3 577 533 (zone Vill-5), 3 577 049 (Vill-8) du cadastre du Québec, bénéficiant d'un accès par servitude enregistrée à une rue publique reconnue ou à une rue privée énumérée à l'annexe 1. L'accès par servitude devra être maintenu en tout temps.</p>			

<b>TABLEAU</b>	
<b>ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION</b>	
(8)	Un terrain créé par tenants et aboutissants et qui respecte les normes de lotissement applicables lors de sa création est réputé protégé par droits acquis.
(9)	<p>Ne s'applique pas aux lots 3 787 458 (zone Vill-12), 3 576 641, 3 576 642 (zone Vill-4), 3 577 896 (Vill-5), 3 577 006, 3 577 054, 3 577 053, 3 577 052, 3 577 057, 3 577 055, 3 577 056, 3 577 339, 3 577 340, 3 577 348, 3 577 349 (RCons-6) uniquement dans le cadre d'un projet de reconstruction du bâtiment principal à la suite d'un sinistre, si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) La demande de permis complète doit être déposée à la municipalité dans un délai maximal de douze (12) mois suivant le sinistre;</p> <p>b) Les travaux doivent s'effectuer en conformité aux règlements en vigueur au moment de cette reconstruction;</p> <p>c) Le projet doit prévoir des superficies de bâtiment et de plancher identiques ou inférieures à celles existantes à la date d'adoption du <i>Règlement numéro 908</i>.</p>

Remp., 1994, R. 430, a. 2; Remp., 1994, R. 444, a. 2; Mod., 1994, R. 451, a. 3; Remp., 1997, R. 540, a. 2; Remp., 1996, R. 525, a. 3; Remp., 1997, R. 553, a. 2; Remp., 1997, R. 567, a. 2; Remp., 2000, R. 629, a. 2; Mod., 2001, R. 667, a. 2; Mod., 2001, R. 675 a. 3; Mod., 2002, R. 685 a. 3; Mod. 2003, R. 737 a. 2 ; Mod., 2009, R. 834, a.2; Remp., 2011, R. 862, a. 2; Mod., 2012, R. 869, a. 2; Mod., 2013, R. 878, a. 2; Mod., 2015, R. 887, a. 2 et 3; Mod., 2015, R. 885, a. 2; Mod., 2016, R. 897, a. 2; Mod., 2018, R. 908, a. 2; Mod., 2018, R. 915, a. 2;



## ANNEXE «1»

<b>RUES PRIVÉES</b>	
<b>NOM DES RUES</b>	<b>NUMÉROS DE LOTS</b>
Adamo, montée	795-16 et 45 m sur le lot 795-P
Almanzor-Quenneville, ch.	792-P, 791-P (chemin menant à la rive sud de la baie Williamson du lac Brompton et commençant au chemin du Lac-Brompton, décrit dans la description technique de André Bachand, arpenteur-géomètre, sous la minute 11 873)
Ardoise, ch. de l'	970-P (longueur totale : 162 m)
Aster, rue de l'	834-52-P (longueur totale : 100 m)
Belette, ch. de la	1017-1, 1016-2, 1017-P, 1016-P
Blaireau, ch. Du	1021-6
Bolets, rue des	1362-24
Bouton-d'Or, rue du	829-14, 829-P, 828-10
Brunelle, ch.	1063-2, 1063-1, 1062-16, 1062-1, 1060-4-P, 1060-5, 1060-26, 1060-27, 1062-9, 1060-28, 1059-1, 1059-2, 1059-3, 1060-3
Bûcherons, ch. Des	884-1, 885-3, 886-3, 885-1, 886-2 et 380 m sur le lot 883-8
Calcaire, ch. Du	969-P, 970-P (longueur totale : 205 m)
Campagnol, ch. Du	1018-2-12, 1028-2-13-P
Carcajou, ch. Du	1075-1-3-P (longueur totale : 50 m)
Castor, ch. Du	1021-18, 121-12-1, 1021-13-P (longueur totale : 585 m)
Cédraie, ch. de la	1062-24, 1063-13-P, 1062-30. 1063-30
Cerfs, rue des	748-2 et 748-20
Chanterelles, rue des	1362-26, 1396-1 et 1396-3-P (entre les lots 1396-14 à 1396-19 et entre les lots 1396-20, 1396-21 et 1396-38, 1396-39)
Chevreuil, ch. Du	1075-17
Contour, rue du	1002-108
Coprins, rue des	1362-25
Coyote, ch. Du	1075-18
Curé, ch. Du	1060-44, 1062-20, 1062-27, 1063-23-P, 1064-4
David, rue	973-1, 973-5 et 239,02 m sur le lot 973-7, jusqu'à la limite sud du lot 973-8
Dépôt, ch.	1073-14, 1072-1, 1073-20
Diligence, ch. de la	739-P, 820-P, 821-P (traversant le lot 739, longeant à l'est les lots 819, 820, traversant d'est en ouest le lot 820 vers l'étang «Perdu» puis se dirigeant vers le sud sur les lots 820 et 821) (longueur totale : 1 800 m)
Ducharme, rue	854-7 et 160 m sur le lot 854-P, à l'est du lot 854-7

<b>RUES PRIVÉES</b>	
Écureuil, ch. de l'	1021-14, 1021-19
Épervière, rue de l'	834-21, 834-24
Flanbaie, chemin de la	789-P, 791-P et 792-P tel que décrit dans la description technique préparé par M. André Bachand, arpenteur géomètre, en date de janvier 1992 sous le numéro de dossier 4400 B ainsi que sur le plan identifié chemin de la Flanbaie. La largeur carrossable du chemin doit être de 5,5 mètres
Fougère, rue de la	834-P (commençant au chemin Alfred-Desrochers au sud-ouest du lot 834-16-P et longeant les lots 834-16-P, 834-18, 834-19, 834-20 et 834-13) (longueur totale : 200 m)
Furet, rue du	955-5-P, 1009A-22-P (longueur totale : 55 m)
Garrot, rue du	1216-P (longueur totale : 65 m)
Goélands, rue des	1219-1-P (entre les lots 1219-8 à 1219-18) (longueur totale : 110 m)
Grande-Coulée, rue de la	1266, 1002-75, 1002-P, 1000-P, 1000-P, 943-P
Grande-Ourse, rue de la	716-17, 716-27, 715-8
Gravenne, ch. de la	1078-P (longueur totale : 220 m)
Guillotte, ch.	35455
Hérisson, ch. Du	1021-31, 1020-2
Hermine, ch. de l'	963-1, 963-2, 963-5, 1012-1, 1012-3, 1012-9, 1012-7, 1012-5
J.-T.-Charland, ch.	795-13, 795-15
Lac-à-la-Truite, ch. Du	833-P, 829-P, 829-30, 829-31, 829-32, 829-29, 829-13, 830-1, 828-2
Lac-Bowker, ch. Du	1075-P (longueur totale : 270 m)
Lemay, chemin	1006-P, 1007-P et 1008-P tel que démontré au plan préparé par M. Grégoire Girard, arpenteur-géomètre, en date du 10 janvier 1980 montrant le tracé du chemin allant du chemin du Petit-Lac-Brompton dans la municipalité de Racine jusqu'au chemin de la Louve et sur la carte numéro 31H08-200-02-02 préparé par le service de la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources en 1988 montrant la totalité du tracé du chemin
Littorelles, ch. Des	885-2
Loup, ch. Du	1075-11-P, 1075-12-P, 1074-27-P, 1074-28-P, 1074-29-P, 1074-30-P
Louve, ch. de la	1007-1, 1008-1
Malard, rue du	1218-2-P (entre les lots 1218-3 à 1218-13) (longueur totale : 105 m)
Marguerite, rue de la	837-12, 838-20
Marilou, ch.	794-P, 794-13-P, 793-11
Marmotte, ch. de la	1009A-1-P, 1009A-1-1, 1009A-3, 1010A-16, 963-4, 1010A-11, 1010A-12

<b>RUES PRIVÉES</b>	
Morilles, rue des	1396-2
Morillon, rue du	1219-1-P (face aux lots 1219-2 à 1219-7) (longueur totale : 125 m)
Morissette, ch.	795-14
Muguet, rue du	834-P (commençant au chemin Alfred-Desrochers au sud du lot 834-48-P et se terminant au nord-ouest du lot 834-48-1) (longueur totale : 240 m)
Mulots, ch. des	1013-P, 1013-2-P, 1264-P (commençant au chemin Simoneau, longeant la limite nord-est du lot 1013, bifurquant vers l'ouest pour traverser le lot 1013-2 et longer la limite sud-est du lot 1264)
Musaraigne, ch. de la	1009A-2 et 100 m sur le lot 955-1-P, à l'ouest du lot 955-1-1
Nicole, ch.	795-28-1, 795-37, 795-36
Oie, rue de l'	1218-2-P (entre les lots 1218-9 à 1218-16) (longueur totale : 60 m)
Ondatra, ch. de l'	954-19, 954-18-P, 954-21-P
Ours, ch. de l'	1074-P (longueur totale : 150 m)
Pékan, ch. du	1076-1-1, 1076-2
Phaneuf, ch.	794-16 et 95 m sur le lot 794-P
Phyllade, ch. de la	970-P, 971-P, 972-P (longueur totale : 401 m)
Plateau, ch. du	1079-P (jusqu'au lot 1079-1) (longueur totale : 490 m)
Porc-Épic, ch. du	1008-5
Quatre-Temps, rue des	834-P (commençant au chemin Alfred-Desrochers au nord-est du lot 834-50 et longeant les lots 834-50, 834-51, 834-53, 834-14 et 834-15)
Rive, ch. de la	883-5 et 310 m sur le lot 883-8
Russules, rue des	1396-3-P (entre les lots 1396-8 à 1396-14, 1396-34 à 1396-36 et 1396-38)
Sagittaire, ch. de la	885-4, 967-1
Saint-Michel, rue	716-5, 715-1
Sirocco, rue du	951-35, 951-23-P
Souchet, rue du	1282-1-P (à l'est des lots 1282-2 à 1282-9) (longueur totale : 120 m)
Source, ch. de la	786-5-P (longueur totale : 130 m)
Sucrerie, ch. de la	974-P (longueur totale : 625 m)
Tamia, ch. du	953-47, 953-23-1-P, 953-22-2, 953-24-P et 125 m sur le lot 952-1-P
Trèfle, rue du	837-68, 836-1
Virée, rue de la	854-P (longueur totale : 90 m)
Sans nom	953-37-3, 953-48

<b>RUES PRIVÉES</b>	
Sans nom	1064-1, 1064-7
Sans nom	953-44-P, 952-12-P, 952-13-P (débutant au lot 953-35-P (chemin Simoneau), traversant les lots 953-44-P, 952-12 et l'extrémité nord du lot 952-13 pour atteindre le lot 952-14-1)

Aj., 1994, R. 451, a. 4; Remp., 1996, R. 525, a. 4; Mod., 1997, R. 551, a. 2; Mod., 1998, R. 584, a.2; Mod., 1999, R. 626 a. 2; Remp., 2000, R. 640, a. 2; Remp., 2001, R. 679, a. 5; Mod., 2002, R. 685 a. 4; Mod., 2003, R. 708 a. 2; Mod, 2004, R.749 a. 2; Mod., 2008, R. 824, a. 2.

## HISTORIQUE

### Règlement numéro 384

- avis de motion donné le 3 septembre 1991;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 juin 1992;

### Règlement numéro 430

- avis de motion donné le 24 novembre 1993;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 24 janvier 1994;

### Règlement numéro 444

- avis de motion donné le 4 juillet 1994;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 octobre 1994;

### Règlement numéro 451

- avis de motion donné le 3 octobre 1994;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 décembre 1994;

### Règlement numéro 525

- avis de motion donné le 6 mai 1996;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 juillet 1996;

### Règlement numéro 540

- avis de motion donné le 20 janvier 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 avril 1997;

### Règlement numéro 551

- avis de motion donné le 3 février 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 avril 1997;

### Règlement numéro 553

- avis de motion donné le 3 mars 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 mai 1997;

### Règlement numéro 567

- avis de motion donné le 20 mai 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 12 juin 1997;

#### Règlement numéro 584

- avis de motion donné le 17 novembre 1997;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 27 janvier 1998.

#### Règlement numéro 626

- avis de motion donné le 21 juin 1999;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 juillet 1999.

#### Règlement numéro 640

- avis de motion donné le 17 avril 2000;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 mai 2000.

#### Règlement numéro 629

- avis de motion donné le 20 mars 2000;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 6 juin 2000.

#### Règlement numéro 667

- avis de motion donné le 4 juin 2000;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 juillet 2001.

#### Règlement numéro 675

- avis de motion donné le 4 septembre 2001;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 décembre 2001.

#### Règlement numéro 685

- avis de motion donné le 18 février 2002;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 29 avril 2002.

#### Règlement numéro 708

- avis de motion donné le 21 octobre 2002;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 12 décembre 2002.

#### Règlement numéro 737

- avis de motion donné le 4 août 2003 ;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 septembre 2003.

#### Règlement numéro 749

- avis de motion donné le 16 février 2004 ;
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 avril 2004.

#### Règlement numéro 824

- avis de motion donné le 2 juin 2008
- adoption du règlement le 4 août 2008 (Résolution numéro 278-08-2008)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 août 2008

#### Règlement numéro 834

- avis de motion donné le 2 mars 2009
- adoption du règlement le 6 avril 2009 (Résolution numéro 131-04-2009)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 mai 2009

#### Règlement numéro 851

- avis de motion donné le 1<sup>er</sup> mars 2010
- adoption du règlement le 6 avril 2010 (Résolution numéro 113-04-2010)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 10 mai 2010

#### Règlement numéro 862

- avis de motion donné le 2 mai 2011
- adoption du règlement le 6 juin 2011 (Résolution numéro 164-06-2011)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 12 juillet 2011

#### Règlement numéro 869

- avis de motion donné le 4 septembre 2012
- adoption du règlement le 1<sup>er</sup> octobre 2012 (Résolution numéro 238-10-2012)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 13 novembre 2012

### Règlement numéro 878

- avis de motion donné le 3 juin 2013
- adoption du règlement le 2 juillet 2013 (Résolution numéro 185-07-2013)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 17 septembre 2013

### Règlement numéro 887

- avis de motion donné le 3 novembre 2014
- adoption du règlement le 2 février 2015 (Résolution numéro 56-02-2015)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 mars 2015

### Règlement numéro 885

- avis de motion donné le 2 novembre 2015
- adoption du règlement le 7 décembre 2015 (Résolution numéro 372-12-2015)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 7 janvier 2016

### Règlement numéro 897

- avis de motion donné le 1<sup>er</sup> février 2016
- adoption du règlement le 7 mars 2016 (Résolution numéro 2016-03-90)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 7 avril 2016

### Règlement numéro 908

- avis de motion donné le 5 mars 2018
- adoption du règlement le 7 mai 2018 (Résolution numéro 2018-05-180)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 juin 2018

### Règlement numéro 914

- avis de motion donné le 5 mars 2018
- adoption du règlement le 7 mai 2018 (Résolution numéro 2018-05-181)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 juin 2018

### Règlement numéro 915

- avis de motion donné le 5 mars 2018
- adoption du règlement le 7 mai 2018 (Résolution numéro 2018-05-182)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 juin 2018



## Règlement numéro 919

- avis de motion donné le 7 mai 2018
- adoption du règlement le 4 juin 2018 (Résolution numéro 2018-06-215)
- certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 juillet 2018

---

Mise à jour le 12 juillet 2018